

Les temps d'activités périscolaires (TAP) sont sous la responsabilité de la commune dès la fin des temps d'enseignements le mercredi de 10h45 à 11h45.

Les temps d'activités périscolaires ne sont pas obligatoires, ils sont assurés gratuitement sous conditions d'inscription.

## **ARTICLE 1. CONTENU ET PROGRAMMATION ANNUELLE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES**

### **1.1 Contenu**

Les temps d'activités périscolaires sont des temps d'activités organisés et pris en charge par la commune en prolongement de la matinée de classe du mercredi.

Ces activités permettent à tous les élèves de maternelle et d'élémentaire de s'initier à des activités dans les domaines artistiques, créatifs, culturels, sportifs, récréatifs...

Pour compléter l'action de ses propres agents, la commune fait appel aux ressources disponibles sur son territoire : elle peut notamment s'appuyer sur le centre social l'Arantelle, l'association musicale intercommunale l'Emil et les compétences de professionnels diplômés dans des domaines bien spécifiques.

### **1.2 Programmation annuelle**

Les temps d'activités périscolaires seront programmés en 6 périodes de 5 à 7 semaines :

- 1° période : 07/09/2022 au 19/10/2022
- 2° période : 09/11/2022 au 14/12/2022
- 3° période : 04/01/2023 au 01/02/2023
- 4° période : 22/02/2023 au 05/04/2023
- 5° période : 26/04/2023 au 31/05/2023
- 6° période : 07/06/2023 au 05/07/2023

Un thème sera développé par période et animé par des animateurs qualifiés et les agents communaux.

Les inscriptions sont valables pour chaque période de l'année scolaire 2022 – 2023 mentionnée.

### **1.2 Modalités**

Les temps d'activités périscolaires municipales sont facultatifs. L'accès aux activités est ouvert à tous les enfants scolarisés des écoles maternelle et élémentaire de ROCHES-PREMARIE-ANDILLE.

A la fin de la classe à 10h45, les élèves peuvent :

- Soit quitter l'établissement scolaire
- Soit participer aux temps d'activités périscolaires municipales, sous réserve d'une autorisation préalable et d'une participation régulière de l'enfant. Les parents s'engagent à respecter ce règlement et les enfants à suivre l'ensemble des activités proposées sur l'année 2022 - 2023.

Aucun enfant ne peut être pris en charge si sa famille ne l'a pas préalablement autorisé. Une fiche d'inscription aux TAP doit obligatoirement être complétée au début de l'année scolaire.

Les enfants scolarisés dans une même classe participent aux mêmes Temps d'Activités Périscolaires, selon les programmes préalablement définis. Ils ne sélectionnent pas leurs activités.

Il n'y aura pas de service de garderie pendant les temps d'activités périscolaires.

### **1.3 Inscription aux temps d'activités périscolaires**

Une autorisation des parents à participer aux temps d'activités périscolaires est nécessaire pour valider l'inscription. Pour ce faire, une fiche d'inscription doit impérativement être complétée dès la première semaine de la rentrée.

Il n'y aura pas de possibilité de changement d'activités en cours de période.

L'inscription aux TAP rend obligatoire la présence de l'enfant.

Les parents qui ne souhaitent pas autoriser leurs enfants à participer aux Temps d'Activités Périscolaires doivent les récupérer à 10h45. Les temps d'activités périscolaires comme déjà précisés ne sont pas obligatoires.

## **ARTICLE 2. ENCADREMENT**

L'encadrement et la surveillance des enfants pendant les temps d'activités périscolaires sont assurés par les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (dans l'école maternelle uniquement), animateurs périscolaires, personnels de la mairie, et enseignants volontaires ou associations. Tout le personnel intervenant sur les TAP est placé sous la responsabilité de la commune. Ils sont chargés de concevoir les activités périscolaires municipales (ou partie) et de les mettre en œuvre.

## **ARTICLE 3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

Les temps d'activités périscolaires sont programmés pour une durée d'une heure chaque semaine, le mercredi.

Elles débutent à la fin du temps scolaire, fixé à 10H45, et se terminent à 11H45.

## **ARTICLE 4. LIEUX D'ACCUEIL**

En maternelle, les temps d'activités périscolaires sont le plus souvent organisés dans les bâtiments (salles de classe, salles de motricité/salle de sieste) et les cours des écoles.

En élémentaire, les temps d'activités sont organisés également dans l'enceinte scolaire mais peuvent se dérouler dans d'autres bâtiments sur la commune (locaux mairie, salle du clos, complexe sportif...) ou en extérieur sur le territoire de la commune pour des

activités par exemple liées à la nature et à l'environnement. Le trajet s'effectuera à pied sous la surveillance de l'animateur (l'autorisation aux activités périscolaires sous-entend l'acceptation de ces déplacements jugés nécessaires au bon fonctionnement des activités).

#### **ARTICLE 5. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS A L'ISSUE DU TEMPS SCOLAIRE**

A l'issue du temps scolaire, le personnel d'encadrement prendra les enfants en charge dans les classes. La prise en charge des élèves s'effectue à 10h45 par les animateurs. Ils disposent à cet effet d'une liste des enfants inscrits.

En maternelle comme en élémentaire, si les enfants ne participent pas aux temps d'activités périscolaires municipales, ils seront alors récupérés par les parents ou personnes autorisées à venir chercher l'enfant à 10h45.

#### **ARTICLE 6. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS A LA FIN DES ACTIVITES PERISCOLAIRES**

##### **6.1 En maternelle**

A l'issue des temps d'activités périscolaires à 11h45, les enfants scolarisés en maternelle sont confiés à leurs parents, aux personnes que ces derniers ont désignées (devant les portes des classes) ou aux agents du service du restaurant scolaire s'ils y sont inscrits.

##### **6.2 En élémentaire**

A l'issue des temps d'activités périscolaires à 11h45, le transfert de responsabilité s'effectue selon les modalités habituelles, les enfants scolarisés en élémentaire pouvant légalement rejoindre seuls leur domicile, le personnel d'encadrement n'est pas tenu de les confier à leurs parents ou à tout autre adulte responsable. Les enfants sont simplement accompagnés jusqu'à la sortie de l'enceinte scolaire. Les parents souhaitant accompagner leurs enfants sur le trajet école/domicile doivent donc veiller à être présents devant le portail d'entrée à 11 h 45. Les élèves inscrits au service de restauration scolaire seront pris en charge par les agents.

En cas de retard des parents supérieur à 10 minutes, les enfants de maternelle et d'élémentaire seront dirigés systématiquement vers le service de restauration scolaire.

##### **6.3 Restauration**

La prise en charge des élèves après 11h45 le mercredi sera maintenue avec le service de restauration scolaire.

#### **ARTICLE 7. MODALITES**

##### **7.1 Assurance**

Pour que leur enfant puisse être accueilli, les parents doivent souscrire un contrat d'assurance extrascolaire comprenant la responsabilité civile, couvrant les dommages que leur enfant pourrait causer à un tiers ou dont il pourrait être victime. Une attestation d'assurance est à fournir dès la rentrée.

##### **7.2 Organisation des APC**

Selon un planning déterminé en début d'année, l'enfant participera également à des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) organisées par les enseignants en même temps que les activités périscolaires municipales (soit le mercredi de 10H45 à 11H45). Tous les enfants seront concernés par les APC et y participeront au cours de l'année.

#### **ARTICLE 8. GESTION DES ABSENCES**

Parce qu'elles ont pour ambition de proposer aux enfants des parcours aussi éducatifs et cohérents que possible, les Temps d'Activités Périscolaires municipales nécessitent une fréquentation régulière.

A la fin du temps scolaire, en l'absence du responsable légal ou d'un message écrit et signé de sa main, les enseignants s'opposeront au départ d'un enfant inscrit aux Temps d'Activités Périscolaires municipales.

D'autre part, en cas d'absences répétées et non justifiées d'un enfant, considérant que les activités périscolaires municipales ne sont pas un simple mode de garde et après avoir informé la famille, la commune se réserve le droit de ne plus accueillir l'enfant concerné. Les familles qui désirent annuler la participation de leur enfant aux Temps d'Activités Périscolaires municipales doivent en avvertir par écrit la Mairie.

#### **ARTICLE 9. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES**

Le coût des Temps d'Activités Périscolaires est entièrement pris en charge par la commune de ROCHES-PREMARIE-ANDILLE.

#### **ARTICLE 10. TENUE VESTIMENTAIRE**

Lorsque des activités à caractère sportif sont programmées, les parents veillent à équiper leur enfant d'une tenue adaptée : short ou survêtement, tee-shirt, chaussures de sport, vêtement de pluie si nécessaire.

De la même façon, lorsque les enfants doivent effectuer une sortie à l'extérieur (trajet à pied), les vêtements portés par les enfants devront être adaptés aux conditions météorologiques.

Pour prendre connaissance des activités programmées, les parents peuvent consulter les plannings d'activités remis en début d'année.

#### **ARTICLE 11. REGLE DE VIE PERISCOLAIRE**

La règlementation sur les temps scolaires s'applique également sur ces temps d'activités périscolaires (interdiction de posséder des objets à caractère dangereux, médicaments...)

#### **ARTICLE 12. PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (P.A.I.), TRAITEMENTS MEDICAUX ET ACCIDENTS**

Les enfants nécessitant un suivi particulier du fait de problèmes de santé doivent faire l'objet d'un P.A.I., qui doit être présenté avec l'autorisation à participer aux temps d'activités périscolaires.

Une autorisation d'intervention chirurgicale et d'hospitalisation vous est remise en début d'année ainsi qu'une fiche de renseignement relative aux personnes à contacter en cas d'urgence et aux personnes susceptibles de venir chercher votre enfant. Ces autorisations sont obligatoires et à transmettre dans les meilleurs délais à la Mairie.

#### **ARTICLE 13. DISCIPLINE**

D'une manière générale, les enfants devront respect et obéissance au personnel communal, et aux animateurs qui s'attacheront à accomplir consciencieusement leur travail et veilleront au bien-être des enfants.

Tout manquement aux règles élémentaires de politesse ou de bonne tenue, tout acte d'indiscipline des enfants sera signalé aux familles. Toute faute grave (refus d'obéir aux consignes données et/ou insultes, violence...) fera l'objet d'une sanction appropriée, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive des activités périscolaires.